

Règlement 442-2021 concernant les limites de vitesse sur le rang Saint-Joseph

ATTENDU les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de d'uniformiser les limites de vitesse sur le rang Saint-Joseph;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 2021;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Que le règlement 442-2021, soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le rang Saint-Joseph.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h), sur le rang Saint-Joseph.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Ville de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présente règlement entre en vigueur conformément à la loi

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 août 2021

Dépôt du projet de règlement : 2 août 2021

Adoption : 7 septembre 2021

Publication : 8 septembre 2021

Entrée en vigueur : 8 septembre 2021